

DÉLIBÉRATION N° DEL-2025-04

Portant autorisation de la Présidente à signer le marché de gré à gré et ses avenants successifs d'exploitation globale du réseau Tanéo

LE COMITÉ SYNDICAL,

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- Vu le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- Vu la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- Vu les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- Vu les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- Vu la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- Vu l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- Vu l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- Vu l'arrêté DCEC/BCC N° 105 du 2 octobre 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- Vu la délibération n° DEL-2019-24 du 23 avril 2024 déléguant à la Présidente du SMTU certaines attributions du comité syndical ;
- Vu la délibération n°424 du 20 mars 2019 modifiée portant réglementation des marchés publics ;
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres en date 21 janvier 2025 d'ouverture des offres pour le marché de gré à gré relatif à l'exploitation globale du réseau Tanéo ;
- Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'offres en date 28 janvier 2025 d'analyse des offres pour le marché de gré à gré relatif à l'exploitation globale du réseau Tanéo ;
- Vu la note explicative de synthèse n° NS-2025-01-DEL ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : OBJET

La Présidente est autorisée à signer le marché relatif à l'exploitation globale du réseau Tanéo joint et ses avenants successifs, dans le cas d'une incidence financière l'autorisation est fixée à hauteur d'une augmentation du montant de 15% maximum, et à le notifier au titulaire retenu :

Entreprise CARSUD SA.

Pour un montant de :

- Sur la tranche ferme :
 - Année 2025 : 827 562 789 F HT
 - Sur les tranches conditionnelles :
 - Année 2026 : 904 021 694 F HT
 - Année 2027 : 906 723 644 F HT
- **Total : 2 638 308 127 F HT**

ARTICLE 2 : IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Les dépenses seront imputées sur le budget de fonctionnement, article 611, des exercices budgétaires des années 2025, 2026 et 2027.

ARTICLE 3 : VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Madame la Présidente est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la Province Sud, à Monsieur le Trésorier de la Province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée.

DÉLIBÈRE EN SÉANCE PUBLIQUE, le 04/02/2025
POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente
Naïa WATEOU



La présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

- 5 FEV. 2025

Ampliations :

Com. délégué province Sud	1
Trésorier de la province Sud	1
Commune de Nouméa	1
Commune du Mont-Dore	1
Commune de Païta	1
Commune de Dumbéa	1
Province Sud	1

Le Directeur Adjoint
Hugues GEORGELIN